

REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS

CHAPITRE I - Commission Médicale

Article 1

Conformément aux statuts de la Fédération des Clubs Alpains Français (art. 19) une Commission Médicale Nationale de la Fédération des Clubs Alpains Français est créée, conformément aux directives du Ministre chargé des sports.

Cette commission a pour objet:

- d'assurer l'application au sein de la Fédération des Clubs Alpains Français de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la Fédération des Clubs Alpains Français se compose de 13 membres, dont le Président.

Tous les membres de la Commission Médicale devront être titulaires du doctorat d'état de médecine et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la Fédération des Clubs Alpains Français. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Conseiller Technique National.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Directeurs des Comités, sous la responsabilité des médecins de Comités membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

CHAPITRE II - Règlement Médical

Article 6

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 8

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale de la Fédération des Clubs Alpains Français :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat:
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
3. conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de réaliser un test de Ruffier- Dickson,

- de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico- sportif.
4. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline:
- insuffisance staturo-pondérale,
 - maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
 - lésions pleuro- pulmonaires évolutives,
 - affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
 - épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,
- ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.
5. préconise :
- une épreuve cardio-vasculaire d 'effort à partir de 35 ans,
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire.
6. impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation:
- d'un électrocardiogramme
 - d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face type cliché de débrouillage de De æze et profil)

Article 9

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.
Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Article 10

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico- sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la Fédération des Clubs Alpains Français et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 11

Toute prise de licence à la Fédération des Clubs Alpains Français implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement médical.

CHAPITRE III - Modification du règlement médical

Article 12

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des sports.